

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour expliquer et amender l'acte qui permet aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis, en certains cas, sans l'autorisation spéciale du juge à cet effet, et autres fins

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 6 novembre 1852.

Seconde lecture, mardi, 15 février 1853.

M. POULIN.

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

849.

1852-3.]

BILL.

[No. 203.

Voir p. 849.

Acte pour expliquer et amender l'acte qui permet aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis, en certains cas, sans l'autorisation spéciale du juge à cet effet, et autres fins.

ATTENDU que des inconvénients sérieux sont résultés des différentes interprétations qui ont été données à la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour*" Préambule.

5 "*permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, et autres fins,*" à l'égard du pouvoir du juge ou des juges de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, pour le Bas-Canada, d'homologuer ou de refuser d'homologuer, suivant les circonstances, les procédures qui ont eu lieu devant un notaire ou des notaires pour le Bas-Canada, en vertu de l'acte ci-dessus cité; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tous les doutes et difficultés sur ce sujet:—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc. 14 et 15 Vic., chap. 58.

5 Que la vraie intention du dit acte a été et est, que les juges ou aucun des juges de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, pour le Bas-Canada, ont plein pouvoir et autorité d'homologuer, ou de refuser d'homologuer toutes les procédures qui ont lieu devant des notaires pour le Bas-Canada, en vertu de l'acte ci-dessus cité, et de faire et accorder tels actes, ordres ou appointements, **5** d'une manière aussi pleine et aussi ample que si les parents et amis eussent été présents, et eussent personnellement donné leur opinion devant tels juge ou juges sur la matière en question. Les juges ont le pouvoir d'homologuer, ou de refuser d'homologuer les procédures qui ont lieu devant des notaires, suivant les circonstances.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet immédiatement après la passation d'icelui. Commencement du présent acte.